



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-063

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Guillaume Régnier /**

35-2019-06-11-001 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé filière infirmière (1 page) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

35-2019-06-03-016 - Arrêté désignation membres de l'ODS-35 du 3 juin 2019 (2 pages) Page 5

## **Direction régionale des finances publiques /**

35-2019-06-12-001 - Arrêté en date du 12 juin 2019 de M. Alain GUILLOUET, directeur de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la fermeture à titre exceptionnel de la trésorerie de Rennes Municipale (1 page) Page 8

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-06-14-002 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 10

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2019-06-14-001 - 2019 06 14 SG Antoine (3 pages) Page 13

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-06-14-003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - commune de Chantepie (2 pages) Page 17

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-06-11-001

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5  
cadres de santé filière infirmière

## AVIS DE CONCOURS

Note n°146- DP/VB/YR/CM

**OBJET : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé filière infirmière :**

- 2 postes au GERONTOPOLE
- 1 poste au PHUPA
- 1 poste à l'IFSI
- 1 poste à G04-G06

Un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes.

**Peuvent être admis à concourir :**

*Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012*

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers hospitaliers), du 29 septembre 2010 (infirmiers en soins généraux et spécialisés) et du 27 juin 2011 (personnels de rééducation et médico-techniques), comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours professionnel au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

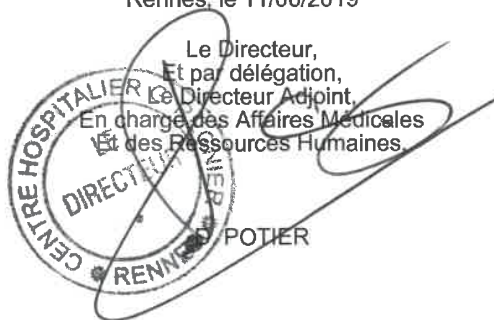
**Les candidatures** (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre exposant notamment le parcours professionnel et les motivations pour l'accès au grade, un récapitulatif des formations suivies, un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, les 3 dernières fiches de notation) **doivent parvenir au plus tard avant le :**

**22 aout 2019**, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 11/06/2019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines.



**Destinataires :**

- Etablissement,
- ARS,
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

35-2019-06-03-016

Arreté désignation membres de l'ODS-35 du 3 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
DIRECCTE de Bretagne

### ARRETE

#### Fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine

Le Responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6 et R.2234-1 à R.2234-4,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Bretagne en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnelles ou multi professionnelles et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT, M. David MOREL (titulaire) et Mme Isabelle JEUSSE (suppléante)	Pour la FDSEA, M. Patrick LAMY (titulaire) et M. Nicolas LE HOUEROU (suppléant)
Pour la CFE-CGC, M. Patrick DULORIER (titulaire) et M. Jean-Erwan JOUVE (suppléant)	Pour l'U2P, M. Philippe LEPORCHER (titulaire) et Mme Marina BARBIER (suppléante)
Pour la CFTC, M. Thierry PESCHARD (titulaire) et Mme Nicole LEGOFF (suppléante)	Pour l'UDES, M. Franck BAUCO (titulaire) ; pas de suppléant désigné
Pour la CGT, M. Loïc MOREL (titulaire) et M. Michaël FLICK (suppléant)	Pour l'UE 35, M. Stéphane DESCHAMPS (titulaire) et M. Hervé LE JEUNE (suppléant)
Pour l'UNSA, M. Michel PRIOL (titulaire) et M. Mickaël GREGOIRE (suppléant)	Pour la CPME 35, M. Guy GUENNEC (titulaire) et M. Jean-Christophe GOURET (suppléant)
Pour FO, M. Fabrice LERESTIF (titulaire) ; pas de suppléant désigné	Pour la FESAC, désignation en attente.

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 juin 2019

Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
d'Ille-et-Vilaine



Philippe ALEXANDRE

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

# Direction régionale des finances publiques

35-2019-06-12-001

Arrêté en date du 12 juin 2019 de M. Alain GUILLOUET,  
directeur de la Direction régionale des Finances publiques  
de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par  
délégation du préfet, relatif à la fermeture à titre  
exceptionnel de la trésorerie de Rennes Municipale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité Administrative  
Avenue JANVIER  
BP 72102  
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département  
d'Ille-et-Vilaine**

**Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Rennes Municipale sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 25 juin 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 12 juin 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques,

  
Alain GUILLOUET

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-14-002

Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie  
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau des Politiques de Sécurité Publique

### Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, RN 24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, la RN24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc, est interdit du vendredi 14 juin 2019 à 14h00 au lundi 17 juin 2019 à 08h00.

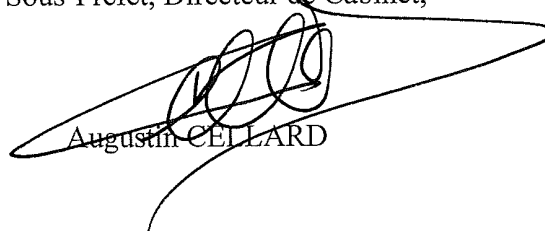
**Article 2 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleumeleuc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **14 JUIN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

#### Délais et voies de recours

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-14-001

2019 06 14 SG Antoine

## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. David ANTOINE, secrétaire général,  
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 janvier 2018 portant affectation de M. David ANTOINE, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

VU la note du 9 mai 2019 portant affectation de M. Jean-Michel COURTAY, attaché d'administration, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de chef du pôle cabinet-sécurité-relation avec les usagers, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. David ANTOINE, en ce qui concerne :

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la sous-commission des terrains de camping,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 TTC ou global de 1 750 € TTC) (coût commandes fournitures),
- la liquidation des dépenses,
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements,
- les correspondances relatives à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- les arrêtés d'habilitation portuaire,
- les correspondances relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
- la correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. David ANTOINE en ce qui concerne :

- les revendeurs d'objets mobiliers,
- tout acte qui a trait à la réglementation du tourisme.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel COURTAY, chef du pôle cabinet-sécurité-relation avec les usagers, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David ANTOINE et de M. Jean-Michel COURTAY, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les correspondances courantes relatives à leurs attributions et ne présentant pas un caractère décisionnel :

- Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- M. Alain GUEGUEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal MESTRIUS-MENELET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nathalie RACZINSKI secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Jacqueline VALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Pierre GARNIER, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Guylaine JENOUVRIER, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Marcelle QUEMARD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5**: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, **14 JUIN 2019**

La préfète



Michèle KIRRY



Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-06-14-003

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale - commune de Chantepie

**A R R Ê T É**  
**Portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des**  
**interventions des agents de police municipale**  
**- Commune de Chantepie -**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Chantepie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chantepie est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chantepie est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chantepie d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

**Article 4** – Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Chantepie adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 14 juin 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON



Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)